

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Chemins de fer; travaux publics; faillite de l'entrepreneur; demande contre les syndics; compétence. — Etrangers; demandes réciproques; compétence. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Arrestation provisoire; demande en condamnation; délai; dies à quo non computatur in termino. — Cour impériale de Grenoble (2^e ch.): Hypothèque légale; extinction; usufruit; novation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Peine de mort; rejet. — Cour d'assises de la Corse: Meurtre; dévouement d'une jeune fille pour sauver son père. — Tribunal correctionnel d'Angers: Entrave à la liberté des enchères. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de l'Amirauté: Prises russes. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret, en date à Biarritz du 12 août, sont nommés: Juges de paix: Du canton de Brains, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Crosnier, suppléant du juge de paix de Coucy-le-Château, en remplacement de M. Thierry; — Du canton d'Annot, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Jean-César-Bernard Gaimard, maire de Soleilhas, en remplacement de M. Mistral, décédé; — Du canton de Saint-Bonnet, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Bossu-Picat, suppléant du juge de paix de Tullins en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé juge de paix du canton de Banon; — Du canton nord d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Bertrand, juge de paix du canton des Martigues, en remplacement de M. Leydet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (Loi du 9 juin 1853, article 11, paragraphe 3); — Du canton de Pouilly-en-Montagne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste-André-Léon Dessaint, avocat, en remplacement de M. Plerret, qui a été nommé juge de paix de Chevillon; — Du canton de Plouaret, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Fleuriot, avocat, suppléant du juge de paix de Lannion, en remplacement de M. Conen-de-Penlan, décédé; — Du canton de Plabennec, arrondissement de Brest (Finistère), M. de Kergarion, juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier, en remplacement de M. Nicole, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Saint-Aubin-du-Cormier, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Nicole, juge de paix de Plabennec, en remplacement de M. de Kergarion, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Montréau, arrondissement de Condom (Gers), M. Joseph-Marie Dubarry, licencié en droit, ancien conseiller de préfecture, en remplacement de M. Lasbouyguen, qui a été nommé juge de paix de Casteljaloux; — Du canton de Mirande, arrondissement de M. Ollers, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Conté, démissionnaire; — Du canton d'Herbignac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Lizeul, suppléant actuel, membre du conseil général, en remplacement de M. Masson de Bellefontaine, décédé; — Du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), M. Longaig, juge de paix de Salviac, en remplacement de M. Carriue, qui a été nommé juge de paix du canton de Laplume; — Du canton de Doué, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Sclopis, juge de paix du canton de Lurzachères, en remplacement de M. Brian-Durocher, décédé; — Du canton de Volmuisier, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Jean-Marie-Emile Altmayer, en remplacement de M. Petitjean-Rogel, qui a été nommé juge de paix à Briey; — Du canton de Champeix, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Delaure, juge de paix du canton de Pradelles, en remplacement de M. Christophe, décédé; — Du canton de Selz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jean-Henri-Michel de Hausen, ancien notaire, en remplacement de M. Bucher; — Du canton de Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jannesson, suppléant du juge de paix de Fontaine, en remplacement de M. Lambert, décédé; — Du canton de Villeurbanne, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Bourgeois, suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement de Lyon (place créée par la loi du 22 juin 1854); — Juge de paix du 2^e arrondissement du Mans (Sarthe), M. Leprince, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baugé, en remplacement de M. Martigny, décédé; — Du canton de Rosières, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Jean-Baptiste-Lucien Dechappe, en remplacement de M. Dupont, qui a été nommé juge de paix du canton d'Albert. Par décret du même jour, sont nommés: Suppléants de juges de paix: De Banon, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Auguste Borel; — De Gevrey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Ferdinand Marey-Monge, membre du conseil général, maire de Chambole; — Du canton nord de Crest, arrondissement de Die (Drôme), M. Joseph-Jean-Jacques Vertumer; — De Saint-Jean-du-Gard, arrondissement d'Alais (Gard), M. Jean-Edmond-Renouard; — Des Planches, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Claude-Marc-Hippolyte Oudet, conseiller municipal; — D'Arzeux, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Bernard-Adolphe Cazaubon; — De Saint-Galmier, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Joseph Goutagay, adjoint au maire de Chazelles; — De Villeurbanne, arrondissement de Villeneuve-d'Agon (Lot-et-Garonne), M. Jean-Joseph de Reignac, maire de Montaut; — D'Épernay, arrondissement de ce nom (Marne), M. Pierre-Philippe Louis, licencié en droit, avoué; — D'Étapes, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Charles-Louis Dumoulin, notaire, conseiller municipal; — De Sauxillanges, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Blaise-Maurice Brun, notaire; — D'Argelès, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jacques Barzun; — De Delle, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. François-Xavier Minarie; — De Villeurbanne, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gabriel-Louis-Victor Guillard, notaire honoraire, adjoint au maire, (Place créée par la loi du 22 juin 1854); — De Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louans (Saône-et-Loire), M. Jean-Baptiste Lavrand, ancien maire; — De Coussey, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Joseph-Laurent Harroy. Le même décret porte: M. Caris, suppléant du juge de paix du canton de Pluvigner, arrondissement de Lorient (Morbihan), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 11 août.

CHEMIN DE FER. — TRAVAUX PUBLICS. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. — DEMANDE CONTRE LES SYNDICS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un domicile a été élu par un entrepreneur pour l'exécution du marché, c'est à ce domicile que doivent être portées, nonobstant sa faillite survenue depuis, les demandes formées contre ses syndics, en tant qu'elles se réfèrent à cette exécution.

Les clauses et conditions générales des entreprises mises en œuvre par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, portent: « Art. 3. L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Paris, pour l'exécution du marché. — Art. 41. A moins de conventions contraires, les contestations seront déférées au Tribunal de commerce de la Seine... » Le sieur Laclaverie est un des entrepreneurs qui ont accepté ces conditions. Il est tombé en faillite au cours de ses travaux. La compagnie a assigné ses syndics devant le Tribunal de commerce de Paris, à l'effet de les faire condamner à évacuer les chantiers ou magasins par lui occupés. Ceux-ci ont proposé un moyen d'incompétence tiré de l'art. 59 du Code de procédure, d'après lequel ils devaient être assignés devant le Tribunal de leur domicile, nonobstant l'art. 3 du cahier des charges; cet article, en effet, stipule l'élection de domicile dans la vue de l'exécution du marché, et la demande est précisément l'opposé de cette exécution.

Mais, par jugement du Tribunal de commerce du 4 mai 1854:

« Le Tribunal, « Attendu que (sans s'arrêter, en raison de l'état de faillite de Laclaverie, aux termes de la clause compromissoire stipulée dans l'art. 41 des conditions générales de l'entreprise), il est constant que, d'après la soumission faite par ledit Laclaverie, représenté aujourd'hui par des syndics, le paiement des travaux devait être effectué, soit à Paris, soit à Bordeaux, au choix de la compagnie, et ce conformément aux dispositions de l'art. 3 du cahier des charges qui stipulent que l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Paris pour l'exécution des marchés qu'il serait obligé de passer; qu'il ressort de ce qui précède qu'il y a là attribution de juridiction; que l'on ne saurait d'ailleurs invoquer, ainsi que le prétendent les défendeurs, les termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation née de la faillite; que le différend qui divise les parties peut fort bien être jugé, abstraction faite de l'état de faillite; qu'il s'ensuit que le Tribunal de commerce de Paris est compétent: « Retient la cause; ordonne de plaider au fond, et, faute par les défendeurs de ce faire, donne contre ces derniers défaut pour le profit être adjugé à huitaine, dépens réservés. »

Appel par les syndics, et sur les plaidoiries de M^{rs} Nouguier pour les syndics, Duvergier pour la compagnie, et conformément aux conclusions de M. Goujet, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour, « Considérant qu'aux termes des articles 3 et 41 du cahier des charges général accepté par Laclaverie le 27 mai 1853, Laclaverie a élu domicile à Paris pour l'exécution de son marché et a reconnu la compétence du Tribunal de commerce de la Seine pour toute contestation s'y référant; « Considérant que l'engagement contracté par Laclaverie était nécessairement obligatoire pour les syndics de sa faillite, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que les difficultés existant entre les syndics et la compagnie ne se réfèrent à l'exécution du marché; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

ÉTRANGERS. — DEMANDES RÉCIPROQUES. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur des demandes respectivement formées devant eux par deux étrangers, l'une en validité d'opposition, l'autre en mainlevée de cette opposition: l'incompétence, en effet, en ce cas, n'est que facultative.

La demande en validité, fondée sur ce que l'opposition est à la fois régulière et juste au fond, ne permet pas de considérer l'opposition comme un simple acte conservatoire, et de demander un sursis pour faire statuer, l'opposition tenant, sur l'existence de la créance, laquelle est ainsi soumise aux juges saisis.

M. Messel, créancier de M. Claussen d'une somme principale de 170,000 fr., montant de titres, a formé opposition sur M. Claussen entre les mains: 1^o de la compagnie anglo-française pour la production du flax-coton, transformation du lin, du chanvre et de leurs étoupes en substances semblables au coton, à la laine ou à la soie; 2^o de M. Orsi, manufacturier. M. Messel a fait suivre cette opposition d'une demande en validité, attendu qu'elle était régulière en la forme et juste au fond; cette demande était portée au Tribunal de première instance de Paris. Devant le même Tribunal, M. Claussen a fait assigner en mainlevée M. Messel.

M. Claussen est Belge et M. Messel Italien. M. Claussen, étant tombé en faillite à Londres, a prétendu qu'il avait accompli toutes les formalités en tel cas prescrites par la loi anglaise, et qu'il en résultait que toutes ses dettes existantes au moment de sa faillite étaient éteintes par l'effet de la cession de biens qui avait clos ces formalités. Tel était le motif de sa demande en mainlevée d'opposition, qui a été accueillie par le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 novembre 1853, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu qu'il est établi que Claussen, débiteur de Messel, est tombé en faillite à Londres, en décembre 1847; qu'il résulte des documents produits que Claussen, étranger, s'est libéré envers Messel, étranger aussi, en vertu des dispositions de la loi anglaise; que Messel, qui a produit à Londres la faillite de Claussen, et a, par ce fait, accepté la compétence des Tribunaux anglais, est non-recevable à critiquer aujourd'hui les décisions rendues par les autorités dont il a reconnu la juridiction; « Attendu que les causes de l'opposition formée le 19 juillet 1853 par M^{rs} Claussen, à Paris, sont antérieures à la déclaration de faillite, à Londres, de Claussen; que dès lors l'opposition n'est point motivée;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Claussen, « Attendu qu'il n'est établi pas que l'opposition de Messel lui ait causé un préjudice quelconque, fait mainlevée pure et simple, entière et définitive, de l'opposition formée le 19 juillet 1853, enregistrée, sur Claussen es-mains de Orsi et Guibert, et des actes qui en ont été la suite; autorise en conséquence ces derniers à se libérer es-mains dudit Claussen; déclare Claussen mal fondé dans sa demande à fin de dommages-intérêts; condamne Messel aux dépens. »

M^{rs} Fauvel, avocat de M. Messel, soutient que la décision d'origine anglaise qui aurait affranchi M. Claussen de ses dettes de droit, a priori, être déclarée exécutoire en France pour pouvoir être opposée à ses créanciers, d'autant qu'en France le débiteur failli n'est pas admis à la cession de biens.

D'autre part, il s'agit de deux étrangers plaçant devant un Tribunal français, c'est-à-dire d'une double incompétence. Sans doute le Tribunal pouvait connaître d'un acte conservatoire, d'une opposition, au point de vue de sa régularité; mais ne pouvant examiner la question d'existence de la créance, il devait surseoir jusqu'à ce que cette question eût été décidée par les juges compétents, et néanmoins maintenir, en attendant, cette opposition. C'est la doctrine de plusieurs arrêts (Paris, 5 août 1832 et 19 janvier 1850; Aix, 6 janvier 1821; cassation, 11 janvier 1843); c'est aussi l'objet de conclusions subsidiaires, à fin de sursis, présentées par M. Messel.

Sur la plaidoirie de M^{rs} Lachaud, pour M. Claussen, et les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur-général,

« La Cour, « En ce qui touche le déclaratoire: « Considérant que la déclaration par les Tribunaux français de leur compétence, relativement aux procès entre étrangers, n'est que facultative, alors que les parties ont volontairement accepté leur juridiction; que, dans l'espèce, Messel et Claussen ont, l'un et l'autre, saisi le Tribunal de la Seine de la connaissance de leur contestation; « En ce qui touche le sursis: « Considérant que la Cour a, dès à présent, les éléments nécessaires pour statuer sur ladite contestation, et qu'il n'y a lieu, dès lors, de surseoir ni de renvoyer préalablement les parties devant une autre juridiction; « Au fond, adoptant les motifs des premiers juges; « Sans s'arrêter au déclaratoire et à la demande en sursis; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 16 août.

ARRESTATION PROVISOIRE. — DEMANDE EN CONdamnATION. — DÉLAI. — Dies à quo non computatur in termino.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, qui, dans le cas d'arrestation provisoire d'un débiteur étranger, oblige le créancier à se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation, doit s'interpréter en ce sens que le dies à quo, le jour de l'arrestation, ne soit pas compris dans le délai.

Le 26 mai dernier, le sieur Bult, sujet anglais, a été arrêté provisoirement et déposé à la prison pour dettes, à la requête des sieurs Adam (de Boulogne-sur-Mer), ses créanciers, et ce n'est que le 3 juin seulement, c'est-à-dire le neuvième jour, y compris le jour de l'arrestation, que la demande en condamnation prescrite par l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, et qui, d'après cet article, doit être formée dans la huitaine de l'arrestation, a été introduite contre lui. Le sieur Bult, se fondant sur cette raison que, en matière de contrainte par corps, tout est de droit rigoureux et prétendant par suite que le jour de l'arrestation doit être compris dans la huitaine impartie au créancier par la loi pour se pourvoir devant le Tribunal, a demandé, par voie de référé, son élargissement immédiat, et le juge de référé:

« Attendu que, d'après le principe généralement admis en jurisprudence, le jour à partir duquel court le délai n'est pas compris dans le délai; « Attendu qu'aucune loi relative à la contrainte par corps ne contient d'exception à ce principe; « Attendu, en fait, que Bult a été arrêté le 26 mai; que la demande au principal a été formée le 3 juin, c'est-à-dire le huitième jour, et par conséquent dans le délai; « Maintient l'arrestation. »

Le sieur Bult a interjeté appel de cette ordonnance. M^{rs} Gervais se présentait pour lui, M^{rs} Henry Didier pour les intimés; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision du premier juge.

Nota. Il a été rendu, le 28 septembre 1853, sur cette question spéciale, par le Tribunal de première instance de la Seine, un jugement qui consacre le même principe.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE (2^e ch.).

Présidence de M. Blanchet.

HYPOTHEQUE LÉGALE. — EXTINCTION. — USUFRUIT. — NOVATION.

Est éteinte l'hypothèque légale des enfants sur les biens de leur père, à raison de leurs reprises maternelles, lorsque, entre le père donataire de l'usufruit et ses enfants, intervient un acte qui laisse le père en possession d'une partie des reprises pour en jouir comme usufruitier. Alors s'opère une novation par la substitution d'une dette nouvelle à l'ancienne dette. (Art. 1271 du Code Nap.)

Pichat est exploité, un ordre est ouvert; le sieur Eynard et Marie Pichat, sa femme, y produisent, pour être colloqués, à la date de l'hypothèque afférente aux reprises de la mère de la femme Eynard, à concurrence de 2,786 francs, restant dus à celle-ci par son père sur sa part dans ces reprises; quatre créanciers, porteurs d'une obligation que Pichat leur a consentie le 19 septembre 1846, contestent cette demande. Le Tribunal de Vienne la repousse par jugement du 17 mars 1853.

Appel par les maris Eynard; ils invoquent leur contrat de mariage du 25 avril 1831 où on lit: « La future se constitue, en outre, 5,572 francs, qui lui sont dus par le sieur Pichat, son père, faisant le septième lui revenant dans la succession de défunte M^{me} Durif, sa mère; de la-

quelle somme M. Eynard déclare avoir reçu de M. Pichat celle de 2,786 francs; dont quittance; et, quant aux 2,786 francs restant dus, ils demeurent entre les mains dudit sieur Pichat, qui en a l'usufruit, en vertu de son contrat de mariage, etc. »

Selon eux, l'hypothèque légale n'a pas cessé d'exister; car Pichat, débiteur, comme mari, des reprises de sa femme, en a conservé une partie pour en jouir, il est vrai, comme usufruitier, mais toujours en qualité de mari, puisque son contrat de mariage était son titre. La nature de la créance n'a pas changé, c'est toujours une quotité des reprises dont Pichat est débiteur. L'acte ne contient pas un mot qui révèle l'intention des parties d'éteindre l'ancienne dette pour en créer une nouvelle. La qualité de mineure de la fille Pichat ne lui permettait pas de stipuler valablement avec son père, qui était son tuteur légal; quant à Pichat, il était tellement éloigné de vouloir diminuer les garanties de sa fille, que, lui constituant de son chef une somme de 6,000 fr., il consent une hypothèque pour en assurer le paiement. L'intention de Pichat se retrouve dans le titre même des créanciers contestants. En effet, il y énonce les hypothèques dont ses immeubles sont déjà frappés et signale l'hypothèque légale de ses enfants pour une somme de 11,144 fr., dans laquelle figurent les 2,786 fr. dus à M^{rs} Eynard.

Ainsi l'extinction de l'hypothèque légale ne saurait résulter du contrat de mariage du 25 avril 1831, et les créanciers, bien avertis de son existence par leur titre, non pas été induits en erreur. Ceux-ci prétendent, au contraire, que le contrat de mariage, par cela seul qu'il fixe la quotité appartenant à la fille Pichat dans les reprises de sa mère, est un véritable règlement entre le père et la fille; que le père, conservant une partie des reprises pour en jouir à titre d'usufruitier, a changé la cause de sa possession, contracté une dette nouvelle, d'où une novation qui éteint l'hypothèque légale. Les actes postérieurs n'ont pu altérer cet état de choses, et la déclaration de Pichat dans l'obligation du 19 novembre 1846 est une erreur. Dans des cas analogues, les Tribunaux ont toujours vu une novation bien caractérisée: ils citent des arrêts de Grenoble, Paris, Douai et de la Cour de cassation (1). Peu importe, ajoutent-ils, que la fille Pichat fût mineure lors de son mariage, la nullité qui en résultait est couverte par la prescription de l'art. 475 du Code Napoléon.

Voici l'arrêt:

« Attendu que la clause du contrat de mariage du 25 avril 1831, par laquelle la dame Eynard, en présence de son père, se constituait en dot la somme de 3,372 fr. pour la part septième lui revenant dans la succession de sa mère, et où, après la mention du paiement de la moitié de cette somme par Pichat père à son futur gendre, il était dit que les 2,786 fr. restant dus demeuraient entre les mains dudit Pichat, qui en avait l'usufruit en vertu de son contrat de mariage, renfermait un règlement des droits respectifs du père débiteur de la dot et donataire en usufruit pour la moitié, et de sa fille créancière de la même dot et un partage de la somme formant le montant de la dette, dont le chiffre était liquidé et reconnu contradictoirement et d'un commun accord; que le père s'en libérait pour toute la portion qui en était exigible; que s'il s'en retenait une moitié, c'était, aux termes du contrat, parce qu'il avait l'usufruit de cette moitié; qu'à ce titre, en effet, il avait le droit de rester nanti du capital dont la jouissance lui avait été donnée, de même qu'il aurait pu en exiger le paiement s'il ne s'en fût pas trouvé détenteur; que le consentement donné à cette rétention par la fille, nu-propriétaire, constituait, de la part de celle-ci, une délivrance véritable faite à l'usufruitier, bien qu'elle ne fût que fictive, pour éviter une double énumération des deniers;

« Attendu que la conséquence légale de cette délivrance, intervenue, après liquidation et reconnaissance de la dette, était l'extinction de cette même dette, en tant que dotale; que les mots « restant dus » employés dans le contrat de mariage n'avaient d'autre sens sinon que les 2,786 fr. dont il s'agissait formaient ce qui, en effet, restait dû, après le paiement qui venait d'être effectué, et jusqu'à l'attribution à l'usufruitier qui devait en faire cesser l'exigibilité;

« Attendu que l'hypothèque légale s'est éteinte de plein droit avec la créance dotale, dont elle était l'accessoire; que du moment où Pichat a dû commencer à jouir comme usufruitier, il n'a plus été assujéti, envers sa fille, à d'autres garanties que celles prescrites par l'art. 601 du Code Napoléon, à moins toutefois qu'il n'en eût été valablement dispensé par son titre;

« Attendu que cette interversion de cause dans la possession de la somme restée entre les mains de Pichat père, dérive de la nature même des choses et du changement qui s'est opéré par la volonté dudit Pichat, d'entrer en exercice de son droit d'usufruit, et du consentement à ce donné par la dame Eynard, sa fille;

« Attendu que l'hypothèque légale que la dame Eynard aurait eue, pour le capital dont il s'agit, sur les immeubles de son père, à raison de la tutelle sous laquelle elle se trouvait placée, a cessé également d'exister lorsque ce capital a été censé remboursé par Pichat père, et fictivement délivré à l'usufruitier dans le contrat de mariage de 1831, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

« Attendu que la prétention de la dame Eynard de faire dériver le maintien de son hypothèque légale d'une convention tacite dans son contrat de mariage, est dénuée de fondement; qu'en effet, en admettant, par une induction tirée de l'hypothèque donnée par Pichat à sa fille pour la sûreté de la donation qu'il lui faisait, et surtout des déclarations par lui consignées dans l'acte d'emprunt du 19 septembre 1846, qu'il croyait à la continuation de l'existence de l'hypothèque légale pour les 2,786 fr. qu'il se retenait à titre d'usufruit, cette opinion n'aurait été de sa part qu'une erreur qui ne pouvait avoir pour résultat de changer les conséquences nécessaires et virtuelles de la substitution du droit d'usufruitier au droit originnaire de constitutaire de sa femme; que l'hypothèque de la loi éteinte ne pouvait être remplacée que par une hypothèque conventionnelle régulièrement stipulée, et que le simple silence des parties, à quelque cause qu'on le rapporte, ne peut en cela tenir lieu d'une stipulation expresse et formelle;

(1) V. Sir., t. 35-2-158; 44-2-197; 46-2-470; 38-1-24.

ties véritables qui pouvaient lui être attribuées par la loi, lui donnait le droit de se faire restituer contre son consentement; mais que l'exercice de cette action était limité, suivant l'article 1304 du Code Nap., à dix années, à compter de la majorité, délai depuis longtemps expiré, sans que ni elle, ni son mari, administrateur de ses droits, en aient usé;

« Attendu qu'elle n'a pu être relevée de cette déchéance par les énonciations susmentionnées, émanées de Pichat père, dans l'acte du 19 septembre 1846, parce que, fondées sur la croyance erronée de l'existence de l'hypothèque légale, ces énonciations étaient évidemment sans rapport avec une action en nullité, que Pichat père ne supposait pas lui-même, et que ce dernier ne peut être réputé avoir fait l'abandon d'un droit qu'il ne connaissait pas, etc.;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal de Vienne, le 17 mars dernier, ordonne qu'il sera exécuté, etc. »

(Conclusions de M. Bigillon, avocat-général; plaidants, M^{rs} Cautet et Lapiere, avocats.)

Voir arrêt de la Cour impériale de Paris, 12 juin 1854. (Voir Gazette des Tribunaux du 13 juin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 août.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté les pourvois des nommés Joseph Pissembert et Marie Tokat, femme Labal, condamnés tous deux à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Gers, du 17 juillet 1854, pour empoisonnement et complicité.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Paul Fabre, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Yver Guenbaro, condamné par la Cour d'assises du Finistère à 40 ans de travaux forcés, vols qualifiés, récidive; — 2^o De Henry Perron (Vendée), 8 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o De François-Victor Delozanne (Ardennes), 12 ans de travaux forcés, faux; — 4^o De Annette Lejeune (Finistère), 8 ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De Nicolas Vattepin (Bouches-du-Rhône), 5 ans de réclusion, faux; — 6^o De Bernard Mailhes (Gers), 2 ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur.

Et encore les pourvois :

Du procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 juin 1854, rendu en faveur du sieur Ferdinand Guittier, renvois de la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Cette décision de rejet est fondée sur l'appréciation des faits et de la bonne foi du prévenu, appréciation qui appartenait souverainement à la Cour impériale.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes;

Et du ministère public près le Tribunal de simple police de Sigean, contre un jugement de ce Tribunal, du 3 juillet 1854, rendu en faveur du sieur Nalric, juge de paix de ce canton.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 10 août.

MEURTRE. — DÉVOUEMENT D'UNE JEUNE FILLE POUR SAUVER SON PÈRE.

Les familles Savery et Guérini, de la commune de Porta, habitaient sur le même palier; mais, quoique unies entre elles par les liens d'une parenté assez étroite, elles vivaient dans la plus complète méconnaissance, parce que, loin d'être réciproquement des regards que l'on se doit entre bons voisins, elles se provoquaient pour les causes les plus futiles. C'est ainsi que la famille Savery reprochait à la famille Guérini le jet de quelques immondices sur le devant de leur habitation et l'enlèvement d'un peu de menu bois déposé sur la voie publique et destiné au chauffage du four. L'irritation que les Savery en éprouvaient était telle que, le 28 ou le 29 décembre dernier, le jeune Paul-Mathieu Savery, un des accusés, ne craignait pas de s'écrier, en présence des nommés Jean-Thomas Franceschi et François-Antoine Marcelli, que si les Guérini se permettaient encore de toucher à leur bois, il s'en serait suivi un grand carnage (ci sarebbe un tazzo).

La famille Savery se compose de quatre membres, savoir : les accusés Jean Savery, sa femme Rose Savery, leur fils Paul-Mathieu et leur fille Marie-Flore; et la famille Guérini de cinq personnages, Augustin Guérini, vieillard de soixante ans, et ses quatre filles, Laure-Marie, Jeanne, Marie-Angèle et Marie-Dominique.

Dans la soirée du 31 décembre 1853, Rose Savery, étant à l'une des fenêtres de sa maison, crut apercevoir Jeanne Guérini dérobant quelques morceaux de menu bois. Aussi le lendemain 1^{er} janvier s'empressa-t-elle de se rendre de bonne heure auprès de la nommée Lucrèce Vinciguerra pour lui manifester les soupçons qu'elle avait conçus. Lucrèce Vinciguerra n'hésita pas à la tromper en l'assurant que le bois avait été pris par la nommée Catherine Negroni. Malgré cette assurance, Rose Savery, ayant rencontré Marie-Angèle Guérini, ne put s'empêcher de se plaindre à elle de la conduite de Jeanne Guérini. Celle-ci, informée aussitôt par sa sœur de l'imputation dont elle était l'objet et voulant se disculper, envoya chercher Lucrèce Vinciguerra par sa jeune sœur Marie-Dominique. A peine Marie-Dominique venait-elle de s'éloigner qu'une épouvantable scène de carnage s'accomplissait dans l'antérieur de la maison Savery et Guérini.

L'imputation dont Jeanne Guérini avait été l'objet n'avait pas tardé, en effet, à donner lieu à une vive altercation entre elle et Rose Savery. A la suite d'injures échangées de part et d'autre, Paul-Mathieu, frémouillant le perron extérieur de la maison, s'était armé d'une pierre et l'avait lancée contre Jeanne Guérini qui atteignit à la poitrine. C'est ce qui est attesté par le jeune François-Romain, enfant âgé de onze ans, seul témoin égaré par deux femmes qui lui assistèrent au commencement de la rixe. Jeanne Guérini, s'étant mise à la poursuite de Paul-Mathieu Savery, avait fini par en venir aux prises avec Marie-Flore Savery; Rose Savery était accourue au secours de sa fille, les demoiselles Guérini au secours de leur sœur Jeanne, et toutes s'étaient saisies par les cheveux en se portant réciproquement des coups.

Jean Savery, qui venait de se lever, apparut sur le seuil de sa chambre, éverté d'une simple chemise, et s'écria d'un ton menaçant : « Fintela! (Finites-en!) » La dispute parut d'abord s'apaiser, mais elle recommença presque aussitôt plus violemment qu'auparavant, et quelques instants après, c'est-à-dire au moment où Lucrèce Vinciguerra et Marie-Dominique Guérini se dirigeaient vers la maison, on aperçut sur le perron extérieur Jean Savery, armé d'un poignard, sous les yeux de Paul-Mathieu, ayant tour à tour une hache et une pioche à la main, aidés de Rose et de Marie-Flore, aux prises avec Augustin Guérini et ses

filles. Laure-Marie paraissait avoir déjà disparu de la scène. Au dire du témoin Girolami, Jean Savery n'avait, dans le premier moment où il parut sur le perron extérieur, aucune trace de sang sur la figure; il était alors retenu par Jeanne et Marie-Angèle Guérini qui, aidées de leur père Augustin, cherchaient à lui arracher le poignard qu'il brandissait à la main; tandis que Rose Savery s'efforçait de retenir Augustin Guérini, ce dont elle est convenue dans son interrogatoire, et Paul-Mathieu Savery, armé d'une pioche, en frappait violemment Augustin Guérini, qui, épuisé par les efforts qu'il venait de faire, fléchit sur lui-même, et, après s'être appuyé quelques instants contre le mur de la maison, s'éloigna du théâtre de la rixe, ignorant encore quels en avaient été les funestes résultats.

Au bruit de la lutte, aux cris poussés par les filles Guérini qui s'écrient que leur père vient d'être tué, les nommés Lucrèce Vinciguerra, Grimaldi, Pierre Ouri, Négroni, Marie-Thérèse Rongiacconi, Venance et Paul-Mathieu Renucci accoururent et virent Jean Savery qui, toujours en chemise, avait la figure inondée de sang, Augustin Guérini et ses filles couvertes de blessures, et la jeune Laure-Marie Guérini, la figure pâle et décomposée, étendue presque sans vie sur le seuil de la porte. Ils virent Augustin Guérini s'éloigner en trébuchant, et Jean Savery reparaitre sur le lieu de la rixe armé d'un pistolet.

En ce moment, la gendarmerie, avertie par Ange-Pierre Guérini, frère d'Augustin, arriva en toute hâte et prévint ainsi de nouveaux malheurs. On put alors constater le triste dénouement de cette scène tragique.

La jeune Laure-Marie Guérini avait reçu trois larges et profondes blessures, la première traversant le bras gauche de part en part, la seconde pénétrant jusqu'à l'estomac dans une direction de haut en bas, et la troisième qui avait déchiré le foie. Un quatrième coup porté sur le côté gauche avait entamé l'os iliaque sur lequel la lame a dû s'emousser.

Les épaulettes de la face palmaire, ainsi que les doigts de la main droite, avaient été coupés en différents endroits, et attestaient les efforts suprêmes que cette jeune fille avait faits pour désarmer son meurtrier et sauver ainsi les jours de son père.

Marie-Angèle Guérini était également atteinte de blessures : l'avant-bras droit traversé d'un coup de stylet, les muscles entre l'index et le pouce de la main droite déchirés de manière à laisser à découvert la première phalange de l'annulaire, une autre blessure à la partie extérieure du cou, attestaient aussi avec quel dévouement filial cette jeune fille avait suivi l'exemple de sa sœur.

Jeanne Guérini portait à l'avant-bras droit une blessure à bords irréguliers paraissant produite par un instrument tranchant.

Augustin Guérini, qui avait été rencontré par les gendarmes Mattei et Giocante, alors qu'il regagnait son domicile, avait reçu de son côté quatre blessures sur la face interne du pouce et de l'index de la main gauche. Il portait, en outre, deux fortes contusions ecchymosées situées l'une sur l'épaule gauche et l'autre sur l'omoplate droite. Une sœur d'Augustin Guérini, la dame Nonce-Marie Paoli, qui était accourue une des premières au secours de ses nièces, avait été également blessée au doigt annulaire de la main droite.

Jean Savery, dénoncé par la clameur publique comme l'auteur principal de cette scène de carnage, fut arrêté par la gendarmerie au moment où il s'habillait pour pouvoir, sans doute, se soustraire aux recherches dont il était l'objet. On constata qu'il avait reçu sur l'os pariétal gauche de la tête une blessure paraissant avoir été faite par une arme tranchante, de la longueur de cinq centimètres, mais n'intéressant que les parties molles. Les perquisitions auxquelles on se livra amenèrent la découverte du pistolet dont il s'était armé à la fin de la rixe; cette arme, qui était cachée sous le lit, portait encore des traces de sang sur la culasse, et on trouva également dans une malle un pistolet de poche chargé et armé. La fourreau du stylet fut saisi entre les mains de Marie-Flore, et quant au stylet, il fut trouvé à une petite distance de là, dans le jardin du sieur Pompei. La lame en était tordue par suite des efforts qu'Augustin Guérini avait faits pour l'arracher des mains de son adversaire.

Jean Savery, tout en se reconnaissant l'auteur des blessures faites aux membres de la famille Guérini, a prétendu qu'il avait d'abord quitté sa chambre sans armes, et qu'il n'y était rentré s'armer de ce poignard qu'après avoir été lui-même blessé à la tête d'un coup de hache qui lui aurait été porté traitreusement par Augustin Guérini, de l'escalier sur lequel il se trouvait.

Ce système de défense, suggéré par l'horreur même qu'un crime aussi lâche a dû inspirer à son auteur, tombe en présence des éléments que la procédure a fournis.

En effet, indépendamment de la déclaration instantanée qu'Augustin Guérini et ses filles ont faite soit à la gendarmerie, soit au juge de paix, soit au commissaire de police, et enfin aux témoins Sebastiani Giocante et Rongiacconi Venance, il résulte de la déposition d'Ange-Pierre Guérini et de Nonce-Marie Paoli, frère et sœur d'Augustin Guérini, que lorsqu'ils sont accourus sur l'escalier au commencement de la rixe, Jean Savery était d-j armé de son poignard; que si, en dehors des témoignages des membres de la famille Guérini, l'on admet, avec le témoin Girolami, que Jean Savery n'avait point de sang à la figure lorsqu'il a été poussé jusque sur le perron extérieur et que l'infortunée Laure-Marie Guérini en ce moment était déjà frappée à mort (ce qui résulte de ce fait qu'elle avait cessé de prendre part à la lutte qui avait eu lieu sur ce perron), et si, d'un autre côté, il paraît certain que, dans cette seconde lutte, Jean Savery n'a pu porter aucun coup ni en recevoir parce que son poignard avait été saisi par Augustin Guérini, et que ce dernier n'avait d'autre arme à la main que le bâton avec lequel il avoue avoir frappé Jean Savery à la tête, on arrivera forcément à cette conséquence que la blessure reçue par Jean Savery a été le résultat des mouvements violents et répétés qu'il a dû faire alors qu'on s'efforçait de le désarmer.

Diverses circonstances viennent démontrer la réalité de cette supposition. La blessure de Jean Savery, située sur la partie supérieure et antérieure du côté gauche de l'os coracoïd, ayant une étendue de quatre centimètres et une largeur d'un millimètre, n'a point intéressé le crâne. Comment admettre qu'une blessure aussi superficielle le puisse être le résultat d'un coup de hache porté par un homme qui se serait trouvé sur un point élevé, c'est-à-dire sur un escalier?

Si Augustin Guérini avait été armé d'une hache, comment admettre qu'il n'eût porté qu'un seul coup, surtout en voyant Jean Savery frapper à coups redoublés avec le poignard que les demoiselles Guérini s'efforçaient de lui arracher des mains?

Il est d'ailleurs à remarquer qu'aucun témoin n'a vu cette hache entre les mains d'Augustin Guérini; tandis qu'elle a été vue d'abord entre les mains de Mathieu Savery par Marie-Thérèse Negroni et par Laure-Marie Paoli, qui la lui a arrachée, et ensuite entre les mains de Marie-Flore Savery par le témoin Rongiacconi Venance, sans toutefois que celui-ci puisse l'affirmer.

La hache trouvée sur le lieu du crime appartenait, il est vrai, à la famille Guérini, mais Ange-Pierre Guérini, frère d'Augustin, a eu soin d'expliquer comment cet instrument avait été par lui laissé dans le corridor de la maison la veille de ce déplorable événement, après s'en être servi

pour couper du bois. Ce fait paraît d'autant plus vrai que c'est dans ce même corridor que Paul-Mathieu Savery aurait pris la pioche avec laquelle il a frappé Augustin Guérini.

Il est en outre constant que Laure-Marie Paoli qui a enlevé cette hache, et le maréchal-des-logis Ravry qui l'a examinée, n'y ont remarqué aucune trace de sang, tandis qu'il a été facile à cet agent de la force publique de constater après l'événement que l'extrémité du bâton d'Augustin Guérini portait encore des traces de sang, et il est naturel de supposer que si Augustin Guérini avait été armé d'une hache, il ne se serait pas mué d'un bâton. Enfin, lorsque le maréchal-des-logis Ravry et le commissaire de police Filidori se sont livrés à une perquisition minutieuse dans la chambre occupée par Jean Savery au moment de son arrestation, ils n'ont remarqué aucune trace de sang sur le lit qui se trouvait dans la chambre; Jean Savery dit avoir pris le stylet alors qu'il venait d'être blessé et que le sang inondait sa figure, ce qui détruit la base de son système de défense.

La famille Savery, comprenant toute la gravité d'une telle charge, s'est efforcée de donner le change à la justice en recourant à un stratagème qui ne fait que mieux démontrer la fausseté de ses assertions. Le lendemain de l'événement, le frère de Jean Savery se rend auprès de M. le commissaire de police et le prie de venir constater l'existence de plusieurs taches de sang qui la veille auraient échappé à un premier examen. M. le commissaire de police ayant obtempéré à cette invitation, il lui fut montré, dans la même malle qu'il avait visitée la veille, une serviette imprégnée de sang; mais sur l'observation qu'il fit que cette serviette devait avoir servi à envelopper de la viande fraîche de porc, le frère de Jean Savery n'osa pas insister davantage. Deux draps de lit renfermés dans cette malle portaient également quelques taches de sang, mais il fut facile de constater que ces taches avaient été faites après coup, puisque ces draps avaient été évidemment froissés.

L'opinion exprimée par les hommes de l'art que la blessure rapportée par Jean Savery a été produite non par un coup de bâton, mais bien par une arme tranchante, ne saurait donc faire accueillir le système de défense embrassé par les accusés, et tout porte à penser que Jean Savery a été blessé par l'arme même qu'on s'efforçait de lui arracher des mains. Quant au coup de bâton porté par Augustin Guérini, il a pu ne pas laisser de traces, et les empreintes de sang remarquées sur l'extrémité de ce bâton peuvent s'expliquer facilement par le contact de cet instrument avec un sol qui venait d'être inondé du sang de la famille Guérini.

Il reste donc démontré que les faits se sont passés ainsi que les membres de la famille les ont racontés, et que Jean Savery a immolé sans excuse, à une injuste et barbare fureur, l'infortunée Laure-Marie Guérini, qui n'a pas tardé à succomber à ses nombreuses et graves blessures. Cette malheureuse jeune fille est morte à la fleur de l'âge, victime de son noble et courageux dévouement, et son lâche meurtrier, loin d'être ému par le spectacle de ce dévouement filial, a osé s'écrier, en présence des agents de la force armée, que s'il avait pu se servir d'un canon il l'aurait fait.

Quant à Paul-Marie Savery, il s'est reconnu l'auteur des deux blessures rapportées par Augustin Guérini, blessures que les hommes de l'art ont déclarées guérissables dans un délai de vingt jours, et l'on ne saurait oublier que cet accusé a été le premier acteur de la rixe, puisque c'est lui qui, le premier, au dire du témoin Girolami, a lancé une pierre qui a atteint Laure-Marie Guérini.

Tels sont les faits que l'instruction et les débats ont établis, et qui ont excité une indignation générale, car s'il est un pays où les femmes soient respectées, c'est sans contredit en Corse, où les crimes ont presque toujours pour mobile un faux point d'honneur.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Avaldi, substitut de M. le procureur général.

La défense a été présentée avec talent par M^{rs} Mentera, Guérin et Bonelli; mais leurs efforts n'ont pu réussir à faire accueillir le système de la provocation violente que la défense a présenté dans l'intérêt de l'accusé Jean Savery.

Après un résumé lumineux de M. le président, le jury a rendu un verdict qui déclare Jean Savery coupable de meurtre avec circonstances atténuantes. Son verdict est négatif en ce qui concerne Savery fils.

La Cour condamne Jean Savery à quinze années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Planchenaud.

Audiences des 4, 7 et 8 août.

ENTRÉE À LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

A l'audience du 4 août, les prévenus comparaissent, assistés de M^{rs} Prou et de M^{rs} Guittou ainé, leurs défenseurs. M. Chevallier, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Prou demande une remise au lundi suivant, afin de réunir des renseignements nécessaires à la défense. Cette remise est accordée, après que les prévenus ont donné leurs noms à M. le président. Ils déclarent s'appeler : 1^o Zéphyrin Boutet, âgé de cinquante-un ans, négociant, né et demeurant à Saumur; 2^o Michel Princé, quarante ans, négociant, né et demeurant à Langeais; 3^o René Hégron, quarante-trois ans, négociant, né à Brechemont, demeurant à Azay-le-Rideau.

A l'audience du 7 août, M. le procureur impérial expose l'affaire. Il résulte de cet exposé que, le 17 décembre 1853, eut lieu à la sous-préfecture de Saumur une adjudication de 180,000 kil. de chanvre, destinés à la maison centrale de Fontevault.

Le procès-verbal d'adjudication constate que trois soumissionnaires seulement se sont présentés; ce sont les trois prévenus.

Boutet avait soumissionné les trois lots, Princé et Hégron en avaient soumissionné chacun un.

Les résultats furent les suivants : Boutet fut déclaré adjudicataire du troisième lot, à 110 fr. 50 c. les 105 kil.; Hégron du deuxième lot, à 103 fr. 96 c.; et Princé du premier, à 111 fr. 60 c.

Conformément au § 1^{er} de l'article 20 de l'ordonnance ministérielle du 31 juillet 1852, l'administration proposa successivement aux deux adjudicataires qui avaient offert les conditions les plus avantageuses, d'user du droit d'absorption, ce qui constituait pour Hégron la faculté d'être adjudicataire des trois lots à 109 fr. 96 c., et pour Boutet de fournir le premier et le troisième lot à 110 fr. 50 c. Boutet et Princé refusèrent d'exercer le droit d'absorption.

L'administration cependant, en présence de trois soumissionnaires à des prix différents, croyait à une concurrence loyale, lorsqu'une conversation de Hégron avec le directeur de la maison centrale de Fontevault, quelques instants après l'adjudication, éveilla les soupçons de celui-ci. Hégron, en effet, pensant que l'adjudication ne serait pas approuvée par le ministre, laissa entendre au directeur qu'il traiterait volontiers à l'amiable avec l'administration pour toute la fourniture. En effet, le 22 août, le

frère de Hégron se présenta afin de traiter à l'amiable en son nom et en celui de son frère. Il s'engagea à fournir les 180,000 kil. à raison de 109 fr. les 105 kil.; il signa le traité de la signature : Hégron frères.

La première livraison eut lieu au commencement de janvier. Ce jour-là le prévenu René Hégron se rendit chez le directeur, et essaya de lui persuader qu'il n'était pas l'associé de son frère, qu'il avait seulement voulu lui servir de caution. Le directeur ne pouvait admettre une pareille prétention; il pressa Hégron de questions, et voici ce qu'il en apprit :

Quelques heures avant l'adjudication du 31 juillet, Hégron avait rencontré Princé à la sous-préfecture de Saumur, et l'avait conduit chez Boutet. Là, on leur avait présenté un traité de société en participation préparé à l'avance pour prendre en commun, mais dans des proportions différentes, la fourniture de Fontevault. Hégron hésitait à signer; mais Bruas, associé de Boutet, et en présence de ce dernier, aurait dit : « Que craignez-vous, nous signons bien, nous? » Le traité fut en effet signé Boutet, Princé, Hégron. D'après ce traité, qui était tout à fait concurrencé, la part de Boutet dans la fourniture était fixée à 90,000 kil., celle de Princé à 50,000, celle de Hégron à 40,000. Les cotraitants s'interdisaient de traiter à l'amiable avec l'administration, si l'adjudication n'était pas approuvée par le ministre; ils ne pouvaient faire ce traité que dans un intérêt commun. Cette interdiction devait durer jusqu'au 15 janvier.

Hégron raconta au directeur que Boutet, en vertu de ce traité secret, venait de l'assigner pour l'avoir violé en nomination d'arbitres, pour se voir condamner à 25,000 francs de dommages-intérêts.

Sur le rapport du directeur au préfet de Maine-et-Loire, une instruction fut commencée dans cette affaire. Cela n'empêcha pas les arbitres de se réunir et de rendre leur sentence; en vain Hégron invoqua le caractère frauduleux du traité secret et la poursuite correctionnelle, les arbitres passèrent outre et condamnèrent Hégron à payer 6,075 fr. à Boutet et 3,300 fr. à Princé : la sentence est du 5 juin 1854. Le 9 juin, la chambre du conseil du Tribunal de Saumur décidait qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés. Mais, sur l'opposition du procureur impérial, la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Angers a renvoyé les trois prévenus devant le Tribunal de police correctionnelle d'Angers : l'arrêt est à la date du 27 juin 1854.

Après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus qui persistent, sauf Hégron, à alléguer la légitimité et la bonne foi du traité intervenu entre eux, M. le procureur impérial soutient la prévention. Il établit, en fait et en droit, le caractère coupable des manœuvres employées par les prévenus; il s'étonne que Boutet, membre du conseil-général et président du Tribunal de commerce, ait trempé dans ces tripotages; il requiert contre chacun des prévenus quinze jours d'emprisonnement, contre Boutet 5,000 francs, contre Hégron et Princé 2,500 francs d'amende.

M^{rs} Prou et Guittou présentent la défense des prévenus. A l'audience du 8 août, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que s'il est de raison et de jurisprudence que chacun puisse s'unir en association pour soumissionner, dans les enchères publiques, les fournitures des administrations, il est constant aussi que ces associations deviennent frauduleuses lorsqu'elles ont pour but de neutraliser le concours des enchérisseurs et d'enchaîner leur liberté soit à l'aide de promesses, soit par la crainte;

« Que l'article 412 du Code pénal a prévu et puni ce fait en termes généraux et abandonné à la sagacité et à la prudence du juge l'appréciation des circonstances qui caractérisent ce délit et qui peuvent se présenter sous les formes les plus variées et les plus décevantes;

« Attendu que le traité du 17 décembre 1853, intervenu entre les trois prévenus à l'occasion de l'adjudication de 180,000 kil. de chanvre pour la maison de Fontevault, laits qui l'ont précédé, accompagné et suivi, présentent les caractères frauduleux qui constituent le délit prévu par l'art. 412, § 2;

« Formé subitement, à l'instinct de l'adjudication entre personnes qui, sans affinité, et distancées dans les affaires, ce traité a été sollicité par Boutet, qui devait le plus y répugner dans une situation normale; il a eu pour but et pour résultat de réunir tous les concurrents, de les astreindre à un régime de participation qui ne motivait nullement l'importance de l'adjudication divisée en trois lots, accessibles à chacun des associés séparément;

« Il leur a interdit, jusqu'au 15 janvier, toute soumission pour leur compte particulier, en cas de rejet des soumissions du 17 décembre, de sorte que si chacun des prévenus eût persisté, l'administration demeurait à la merci de ces trois fournisseurs, presque seuls en mesure de faire la fourniture. Enfin, ce traité annulait virtuellement la clause d'absorption introduite dans le cahier des charges au profit de l'administration;

« Attendu que l'idée de la culpabilité des prévenus s'est présentée à eux dès le premier instant; que Hégron l'a objectée au moment de la signature du traité; qu'elle a été combattue de la part de Boutet ou de son associé par ces paroles : « Qu'avez-vous à craindre? nous signons, nous. »

« Attendu qu'il n'est point de traité, si déshonoré par Hégron comme il l'est, d'après les consultations recueillies par lui; que son frère, sous la signature Hégron frères, a soumissionné volontairement la totalité des 180,000 kilogrammes susdits, fait qui démontre que chacun des trois prévenus pouvait séparément se présenter aux enchères le 17 décembre, et écarter l'argument de la défense tiré de l'utilité de l'association;

« Attendu qu'en admettant l'assertion des trois prévenus, que chacun d'eux ignorait le chiffre de la soumission des autres et restait maître de la sienne, il en résulte seulement qu'ils ont cru prendre toutes les précautions, comme le dit Hégron, pour éluder le cas prévu par l'article 412; mais le fait même de l'entrave à la liberté des enchères résultant de ces manœuvres n'en existe pas moins et n'apparaît que plus frauduleux sous les palliatifs dont on l'a entouré; que les prévenus ont voulu, comme ils le disent, rester maîtres des prix sur les marchés; qu'ils ont voulu centraliser le droit d'absorption au préjudice de l'administration; enfin, s'assurer l'adjudication amiable sous le nom de l'un ou l'autre d'entre eux, en cas de rejet de leur soumission officielle;

« Attendu que les postes élevés qu'occupe Boutet lui interdisaient, plus qu'à tout autre, de pareilles manœuvres, dont il s'est cependant fait le promoteur et l'agent le plus intéressé;

« Attendu, cependant, que, par l'effet du rejet des soumissions et au moyen du traité amiable fait par l'administration, il ne paraît pas qu'il lui ait été causé un préjudice notable;

« Vu l'art. 412, combiné avec l'art. 463 du Code pénal;

« Le Tribunal condamne Boutet à 5,000 fr. d'amende, Princé à 1,000 fr. d'amende, Hégron à 500 fr. d'amende, tous solidement et à la restitution des frais envers l'Etat. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lushington.

Audience du 15 août.

PRISES Russes. — L'Argos. — DECISION.

Dans notre numéro du 8 août nous avons fait connaître les difficultés que présentait la capture du navire L'Argos. La décision rendue aujourd'hui, qui les rappelle sommairement, est ainsi conçue :

M. le président Lushington : Le navire russe l'Argos a quitté Cuba, le 6 avril dernier, avec une cargaison appartenant à MM. Kirkland et fils, de Glasgow, et a été capturé par un brick particulier de Queenstown, le 6 mai suivant. La cargaison a été restituée aux propriétaires ; mais le navire étant la propriété d'une nation ennemie, il y a lieu d'en ordonner la confiscation, à moins qu'il ne soit établi qu'il peut se placer sous la protection de quelque acte de l'autorité anglaise. On prétend devant nous qu'il en est ainsi, et l'on invoque l'ordonnance royale du 29 mars. Toute atténuation aux droits des parties belligérentes, consignée dans un acte émanant du gouvernement du pays et ayant une forme authentique, doit être libéralement appliquée dans ses termes ; mais la Cour a le pouvoir et le devoir de s'y renfermer et de ne pas aller au-delà de ce que les auteurs de cet acte ont voulu.

En fait, dans le mois de février, l'Argos était à quai, dans le port de la Havane, venant d'Anvers. Il partit sur lest pour Matanzas, où il prit son chargement le 28 février, chargement qui ne fut complété que le 30 mars. Il partit avec une charte-partie, datée du 7 février, à la Havane, portant qu'il était freté pour la Havane et Matanzas.

Les intéressés avaient incontestablement le droit de faire leur chargement, soit à la Havane, soit à Matanzas, soit partie dans le premier port, partie dans le second. On a cependant prétendu que l'Argos doit être relâché, en invoquant la première partie de l'ordonnance royale, qui accorde, dans l'étendue des pays soumis à Sa Majesté, jusqu'au 40 mai pour faire leur chargement et prendre la mer. L'Argos ne paraît pas pouvoir se placer sous le bénéfice de cette disposition, ni quant à lettre, ni quant à l'esprit qui l'a dictée.

Mais une autre partie de cette ordonnance lui est applicable, en ce qu'elle décide que tout navire marchand russe parti avant l'ordonnance d'un port étranger à destination d'un port du royaume ne devra pas être inquiété. On a prétendu, il est vrai, que cela ne s'applique qu'aux vaisseaux en charge à la date de l'ordonnance ; mais je ne trouve rien dans les termes qui justifient cette restriction. La véritable pensée de cet acte, c'est que le navire ait pris la mer le 29 mars pour un voyage dont le terme était la Grande-Bretagne. Or, dans le procès actuel, je suis d'avis qu'il y a eu voyage continu, commencé à la Havane avant le 29 mars, ce qui rentre parfaitement dans les termes de l'ordonnance. En conséquence, le navire l'Argos devra être rendu à ses propriétaires.

La Polka, la Louisa, la Livonie, la Louise-Amélie, le Jean-Charles, l'Alexandre, l'Anne-Catherine, tous ces navires ont été capturés par l'Amphion et le Conflict. Personne n'a élevé de réclamations, et la vente en est ordonnée.

Le Cerbruder.

Une réclamation a été faite pour ce navire, mais la confiscation a été ordonnée, conformément à l'ordonnance du 29 mars.

L'Industrie.

Une réclamation s'est produite au nom de MM. Schroder et C^e, de Riga, pour les trois quarts du navire et de la marchandise ; elle a été rejetée. Une autre réclamation, pour le dernier quart, a été faite au nom du capitaine, sujet danois, qui invoquait sa qualité de neutre.

L'avocat de la reine combat cette réclamation en disant que puisque le navire voyageait sous pavillon russe, il devait être considéré comme prise russe, et que la réclamation du capitaine, comme celle des autres copropriétaires, ne saurait être admise.

M. Adams soutient la revendication du capitaine, qui ne saurait, dit-il, tomber sous l'application des règles générales. Il comprend qu'on les invoque quand la confiscation doit être prononcée, mais il n'en saurait être de même quand il y a lieu à restitution. Ici, il s'agit d'un neutre, propriétaire d'un quart de navire et propriétaire de bonne foi, antérieurement à la déclaration de guerre, qui n'a pas volontairement pris le pavillon russe, mais qui n'a pu s'opposer à ce qu'on l'arborât, comme l'ont voulu ses trois copropriétaires. Ordonner la confiscation du quart de propriété réclamé parce qu'il était placé sous pavillon russe, ce serait une explication du *summum jus* en dehors des idées de notre âge. Le défenseur cite plusieurs décisions dans le sens de son opinion.

Le président déclare qu'il est d'avis que, bien que la cargaison soit divisible, et que la part qui appartient à des neutres doit être restituée, tandis que la part qui appartient à des ennemis doit être confiscatoire, cependant, d'après l'opinion de lord Stowells et d'autres, le même principe ne saurait être appliqué au navire lui-même. Qu'arriverait-il des droits des belligérents, si l'on portait atteinte à leur faculté de rechercher les navires sous pavillon ennemi, et si, sous prétexte de neutralité, on pouvait les revendiquer ? Le commerce tout entier de l'ennemi se ferait ainsi avec une complète impunité, et les forces navales réunies de la France et de l'Angleterre ne pourraient jamais exercer les droits qui leur sont reconnus par l'assentiment de toutes les nations.

La confiscation totale du navire est ordonnée.

Le John.

Même décision pour ce navire.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

M^{me} de W..., comme toutes les grandes dames russes, a une vive prédilection pour le séjour de la France, et surtout pour celui de Paris ; aussi depuis vingt ans y a-t-elle fixé presque constamment sa résidence ; depuis vingt années aussi elle a recours aux soins de Mariton, le célèbre coiffeur de la rue de Choiseul ; elle a chez lui un compte ouvert qu'elle solde de temps en temps. Lorsqu'à raison des derniers événements les Russes, résidant en France, reçurent l'ordre de partir, M^{me} de W... dut s'y conformer et fit tout pour son départ. M. Mariton crut que c'était l'occasion de se faire payer ce qui lui était dû, et il envoya sa note, montant à 900 fr. environ. M^{me} de W... avait alors bien d'autres occupations, peut-être aussi avait-elle d'autres comptes à régler, et la nécessité de le faire précipitamment au milieu des ennemis d'un départ imprévu lui causait-elle quelque embarras. M. Mariton insista et menaça d'une saisie. En vain M^{me} de W... faisait-elle observer qu'elle laissait encore à Paris un mobilier considérable ; qu'elle y gardait un riche appartement, et qu'elle espérait bien pouvoir revenir l'habiter prochainement. M. Mariton lui répondait que l'avenir était incertain ; qu'il ne pouvait prévoir quand elle aurait la possibilité de revenir ; que lorsqu'elle serait partie, il serait bien embarrassé de se faire régler sa créance, et qu'il désirait terminer immédiatement. M^{me} de W... dut alors examiner sa note. Parmi les articles qui la composaient, elle trouva que les uns étaient d'un prix exagéré, et pour les autres, qui se composaient de postiches et d'autres fournitures, elle prétendit qu'ils n'avaient jamais été fournis. M. Mariton forma alors une demande en justice.

M^e Cluquet, son avocat, exposa aujourd'hui au Tribunal que le reproche relatif à l'exagération des prix n'était nullement fondé, et il le démontra en produisant d'autres notes acquittées sans difficulté, et où, disait-il, les prix sont les mêmes. Quant aux diverses fournitures, elles ont été, suivant lui, réellement faites ; ces postiches, et notamment un cache-folie du prix de 100 fr., ont réellement été fournis. Que M^{me} de W... ne s'indigne pas, les noms ne signifient absolument rien, et tout le monde sait que parmi les femmes les plus à la mode, et les beautés les plus admirées, il n'en est peut-être pas une qui ne demande à

part de compléter les dons de la nature. Comment M^{me} de W... pourrait-elle le nier, d'ailleurs c'est elle qui a remis à M. Mariton une partie de ses cheveux, que l'artiste a lui-même habilement mélangés avec ceux qu'il était nécessaire d'y ajouter ; et s'il l'a fait avec une telle perfection que l'œil le plus exercé s'y méprend, M^{me} de W... doit, mieux que personne, savoir à quoi s'en tenir à ce sujet et ne devrait pas se refuser à payer un prix qui est si légitimement dû.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Cluquet et celle de M^e Forest pour M^{me} de W..., a rendu un jugement qui renvoie les parties devant un expert. (5^e chambre, audience du 3 août 1854, présidence de M. Boselli.)

Le Tribunal correctionnel a condamné : Le sieur Lapeyre, marchand de vins, 3, rue Saint-Jean-de-Beauvais, à 60 fr. d'amende, pour avoir livré 23 litres 63 centilitres de vin au lieu de 25 litres vendus. — Le sieur Gobert, marchand de vins, 12, Fossés-du-Temple, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 11 litres 47 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus. — Le sieur Fournier, marchand de vins, 15, rue du Bac, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 52 centilitres de vin sur 10 litres. — Le sieur Barat, marchand de vins, 3, rue des Prouvaires, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre. — Le sieur Hardy, boucher à Montoire (Loir-et-Cher), à deux amendes de 100 fr. chaque, pour deux envois à la halle de Paris, de viande corrompue. — Le sieur Sergent, boucher, 24, faubourg Saint-Denis, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 20 grammes de viande sur 3 hect. 320 grammes. — Le sieur Mutel, boulanger, 76, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 70 grammes de pain sur 2 kilos. — Le sieur Suire, marchand de vins, 2, rue Beaurepaire, à 50 francs d'amende pour un déficit de 26 centilitres de vin sur 8 litres, et un autre déficit de 6 centilitres sur un litre. — La femme Thomas, marchande ambulante, 13, rue Saint-Merry, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 2 hectogrammes de groseilles sur 5 hectogrammes. — Le sieur Jarry, marchand de viande à Argenteuil, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour mise en vente de viande insalubre. — Le sieur Thierry, épicier à Jonjumeau, à 60 fr. d'amende pour déficit de 14 grammes de sucre sur 125 grammes. — Le sieur Besançon, marchand de viande, à Courgenais (Yonne), à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour envoi à la halle de Paris de viande insalubre. — Le sieur Joffrin, marchand de vins, 19, rue d'Argenteuil, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 25 centilitres de vin sur 4 litres. — Le sieur Girard, marchand de vins, 47, rue de Grenelle-Saint-Germain, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 9 centilitres de rhum sur 1 litre. — Le sieur Cheffo, marchand de vins, rue Vieille-du-Temple, n° 58, à 40 francs d'amende, pour déficit de 6 centilitres d'eau-de-vie sur un litre. — Le sieur Lepelletier, marchand de vin, rue Bleue, 26, à 40 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres d'eau-de-vie sur un litre. — Le sieur Boursier, distillateur, rue du Temple, 45, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 30 centilitres de vin sur 5 litres. — Le sieur Monjardet, distillateur, rue du Vieux-Colombier, 16, à 30 francs d'amende, pour déficit de 6 centilitres d'eau de fleur d'orange sur un litre. — Et le sieur Maire-Mangin père, rue de La Harpe, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir ouvert, nonobstant la défense à lui faite par M. le préfet de police, un débit de vin rue de l'École-de-Médecine, 10.

Le sieur Guyot, se disant médecin, a été cité devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir exercé illégalement la médecine en prenant le titre de docteur en médecine et en se livrant à l'art de guérir, ou plutôt de ne pas guérir, si l'on en croit le sieur Petit, vieillard presque aveugle, auquel il a promis de rétablir la vue ; le moyen qu'il a employé pour cela est assez singulier ; il lui faisait prendre des lavements au tabac. « Je savais bien, dit le plaignant, que de priver du tabac, ça fait éternuer et ça éclaircit la vue, mais d'en faire usage de cette façon, ça ne m'a pas guéri du tout, au contraire. »

Le prévenu, qui n'a pas de domicile connu, a fait défaut ; le Tribunal l'a condamné à 500 fr. d'amende.

De nombreuses condamnations sont intervenues dans ces dernières années contre les charretiers altérés qui se croyaient le droit de piquer à tout propos les pièces de vin ou d'eau-de-vie qu'ils avaient à conduire, et de s'y rafraîchir à discrétion. Ces condamnations, sans diminuer la soif des charretiers, les ont fait douter de leur droit ; et tandis qu'autrefois ils buvaient en plein vent, à chaque coin de rue, à la face du soleil et des passants, aujourd'hui ils prennent des précautions et ont recours à la rue.

Voici la dernière innovation due à l'esprit inventif de deux camionneurs du chemin de fer d'Orléans. Chargés de conduire des fûts de vieux cognac, ils ont payé d'audace et se sont dit : Arrêtons nos voitures au premier endroit venu et piquons nos fûts devant tout le monde pour boire une misérable goutte, aujourd'hui ce n'est plus possible, nous serions pris avant d'avoir dégusté notre premier petit verre ; mais il y a sur notre route un petit café que nous connaissons, nous arrêterons nos voitures devant sa porte, on croira que nous amenons de la marchandise au maître du café, nous piquerons un fût, nous en tirerons à notre aise, et personne n'aura rien à y voir.

Le plan ainsi arrêté, on l'exécute ; les charrettes sont arrêtées devant le petit café ; on pique un fût, on en tire un bon litre de vieux cognac qu'on porte dans le café et qu'on fait convertir en un excellent punch. Déjà le vieux cognac brûlait en flammes bleues, et les deux charretiers allaient y plonger la cuiller, lorsque deux agents de police, qui les surveillaient depuis leur départ, surviennent et constatent le flagrant délit.

Traduits pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, les deux charretiers n'ont pas essayé une défense impossible et se sont entendus condamner, sans mot dire, chacun à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Il y a des gens qui se décident difficilement à se faire poser des sangsues. La morsure de ces animaux leur cause une espèce d'effroi. C'est peut-être pour ces malades timorés qu'on a imaginé de mettre en vente des sangsues qui ne font aucune piqûre. En achetant ces sangsues anodines, le malade qui craint de souffrir obéit à la prescription du médecin, et n'éprouve néanmoins aucune douleur. Il est vrai que le malade n'éprouve non plus aucun soulagement ; on comprend, en effet, que des sangsues qui ont horreur du sang humain et qui ne percent ni ne piquent la peau, ne sauraient produire le résultat que poursuit le médecin. Aussi l'autorité a-t-elle dû intervenir et faire cesser cet étrange commerce. MM. Huguard, médecin, membre du conseil de salubrité, et Chevalier, professeur à l'école de pharmacie, ont été chargés de faire un rapport sur la manière de reconnaître les sangsues médicinales d'une autre espèce de sangsues, sensiblement extérieurement à celles-ci, mais qui sont complètement impropres à l'usage de la médecine, en ce qu'elles ne prennent pas quand on les applique sur la peau.

Le rapport de MM. Huguard et Chevalier, duquel nous allons donner un passage, a été dressé à propos d'une plainte portée par M. Weuzel, pharmacien, 57, rue du Cherche-Midi, contre le sieur Mellinger, marchand de

sangsues, 2, rue Chabonais, qu'il accuse de l'avoir trompé sur la nature de la marchandise, en lui vendant des sangsues de marais pour des sangsues médicinales.

« Ayant pensé, disent les experts dans leur rapport, que ces sangsues étaient de celles qui sont très avides de vers de terre, nous en avons mis dans le bocal où elles étaient ; aussitôt ces vers ont été attaqués et avalés en entier. Les véritables sangsues, quelque affamées qu'elles soient, ne se nourrissent point de vers de terre, etc. »

Désormais il sera facile à tous les acheteurs de sangsues de s'assurer de l'espèce qu'on leur vend ; ils n'auront qu'à emporter avec eux chez l'herboriste ou chez le pharmacien une boîte de vers, et à faire l'expérience avant de lâcher leur argent.

Traduit devant la police correctionnelle, le sieur Mellinger n'a pu, en présence de l'expérience des vers de terre, soutenir que ses sangsues étaient bonnes pour la médecine, il s'est borné à dire qu'il les avait pêchées uniquement pour mettre en montre. Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

En vertu d'un ordre de M. le maréchal-commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, des détachements, appartenant à tous les régiments de la garnison de Paris, se sont réunis à neuf heures du matin, dans la grande cour de l'École-Militaire, à l'effet d'assister à la lecture et exécution de plusieurs jugements rendus par les conseils de guerre, portant condamnation aux peines des fers, de la réclusion, du boulet ou des travaux publics.

Parmi ces condamnés, trois avaient été l'objet de commutation de peine par le chef de l'Etat. Le premier était le jeune Alexandre Lassère, qui, détenu au pénitencier de Saint-Germain, avait commis le crime de voies de fait sur un officier attaché à cet établissement. S. M. l'Empereur a daigné commuer la peine de mort en celle de cinq années de fers, avec dégradation militaire.

Le second était le nommé Hébert, convaincu également de voies de fait envers un supérieur. Le conseil de guerre l'avait condamné à la peine de mort, mais Sa Majesté a commué cette peine en celle de dix années de boulet. Puis, venait le nommé Moulin, chasseur au 13^e régiment d'infanterie légère, condamné à cinq années de fers, pour insultes et menaces par gestes envers un caporal, et dont la peine a été commuée en cinq années de boulet.

Deux autres condamnés à la peine du boulet étaient des remplaçants, convaincus du délit de désertion à l'intérieur ; ils étaient suivis de trois individus condamnés aux travaux publics pour désertion simple, ou vente des effets militaires à eux confiés pour le service de l'Etat. La série se terminait par deux cavaliers condamnés à la peine afflictive et infamante de la réclusion, en répression du crime de vol commis au préjudice de leurs camarades.

A neuf heures précises, deux voitures cellulaires, amenant les condamnés, sont arrivées dans le palais de l'École-Militaire. Le commandant Pécé, commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre, chargé de faire procéder à l'exécution des jugements, a ordonné que les condamnés fussent placés par groupes selon la nature de la peine qu'ils ont à subir. Les quatre condamnés au boulet ont entendu à genoux la lecture de leur jugement, et successivement ils ont parcouru, les yeux bandés, le front de la troupe formée en grand carré ; ils traînaient un boulet attaché à leur ceinture, et suivaient les deux gardes qui les tenaient par la main.

Les hommes condamnés à la dégradation ont subi le cérémoniel tracé par la loi ; plusieurs boutons portant le numéro du régiment auquel ils appartenaient ont été arrachés, et une giberne passée par dessus leur tête a été retirée en les faisant glisser sous les pieds. Les deux réclusionnaires ont subi la même dégradation ; ils ont été remis à l'administration de la police générale.

Après la lecture pure et simple aux militaires condamnés aux travaux publics, revêtus du costume spécial affecté aux ateliers où ils doivent être conduits, tous ces hommes frappés par la justice ont été placés sur une seule ligne, et le commissaire impérial a donné le signal du défilé. Tous les détachements, ayant tambours et clairons en tête, sont venus passer devant les condamnés, pour prendre ensuite la direction de leurs casernes.

Un événement étrange et dramatique a répandu la consternation aujourd'hui, vers onze heures du matin, dans la partie de la rue Moutferrat comprise entre la rue Pascal et les Gobelins. M. Lemonnier, propriétaire de la maison rue Moutferrat, 196, avait au nombre de ses locataires un marouquinier, nommé Z..., qui occupait sur son carré, au second étage, un appartement dans lequel il exerçait son industrie. Le sieur Z... avait laissé arriérer plusieurs termes de loyer, et, dans ces derniers temps, M. Lemonnier l'avait prévenu que s'il ne lui donnait pas un à-compte aussi minime qu'il lui plairait, il se verrait forcé de lui donner congé. A cette demande, le sieur Z... avait répondu qu'il donnerait tout ou rien, et les choses en étaient restées là.

Ce matin, vers onze heures, après avoir éloigné sa femme et ses trois enfants, il sonnait à la porte du propriétaire et pria M^{me} Lemonnier, qui était venue lui ouvrir, d'inviter son mari à passer chez lui pour régler son compte. Le propriétaire, obéissant à l'invitation, entra sans défiance chez son locataire, et sur son indication il s'approcha d'une table sur laquelle se trouvait une quit-tance préparée. Au moment où il se disposait à signer, le sieur Z..., qui avait fermé la porte, lui présenta deux pistolets en s'écriant : « C'est en ce moment que nous allons définitivement régler notre compte ensemble ! » et au même instant, ajustant M. Lemonnier à la tête, il lâcha la détente. Immédiatement après, Z..., tournant sa rage contre lui-même, mettait le canon de l'autre pistolet dans sa bouche ; une seconde détonation se faisait entendre et il tombait à la renverse sur le parquet. M. Lemonnier, ne sachant s'il était blessé, s'était empressé de sortir après avoir essayé le premier feu, et il avait tiré la porte derrière lui dans la crainte d'une seconde tentative.

A ses cris : « Au secours ! à l'assassin ! » des voisins accoururent, d'autres allèrent chercher le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Heuchard, qui se transporta immédiatement sur les lieux.

A ce moment une troisième détonation s'est fait entendre chez Z... ; ce malheureux, après avoir été renversé et étourdi par le premier coup de pistolet qu'il s'était tiré et qui avait perforé la joue, n'avait pas tardé à recouvrer une partie de l'usage de ses sens, et il avait trouvé assez de force pour recharger son arme et se la décharger de nouveau dans la bouche. Cette fois la balle avait brisé la mâchoire ; néanmoins, il respirait encore lorsque le commissaire de police arriva. Ce magistrat, après lui avoir fait administrer les premiers secours, l'a fait transporter à l'hôpital de la Pitié, mais il a succombé dans le trajet.

Quand au sieur Lemonnier, il en a été quitte pour une violente commotion. En effet, par un hasard inexplicable, le pistolet que Z... a déchargé sur M. Lemonnier n'était, à ce qu'il paraît, chargé qu'à poudre.

Ce tragique événement a causé une douloureuse sensation dans le quartier Saint-Marcel, où il fait le sujet de toutes les conversations depuis midi.

Z... Laisse une femme et trois enfants en bas âge. Cette malheureuse famille reste désormais sans ressources.

Les agents du service de sûreté ont arrêté avant-hier, au milieu de la foule qui encombrait les Champs-

Elysées, deux voleurs à la tire, un voleur à la détournée et un forçat libéré qui cherchaient à corriger la fortune.

Le forçat est un nommé J..., qui en 1836 avait déjà subi plusieurs condamnations pour vol et sortait à cette époque de passer deux ans à Poissy. Quoique placé sous la surveillance de la haute police, J... ne tardait pas à reprendre le cours de sa vie criminelle et devenait bientôt le lieutenant d'une bande célèbre dans les annales du crime, celle dite du faubourg Saint-Germain, et qui avait à sa tête le fameux Courvoisier, condamné en 1843 à trente ans de travaux forcés ; Courvoisier, qui, bien que placé au bagne dans la catégorie des hommes les plus dangereux, était cependant parvenu à s'échapper de Rochefort le 3 septembre 1851. Un brigadier de gendarmerie de Saint-Aubin (Gironde), nommé Charlassier, reconnut quelque temps après le forçat, et ce fut grâce à lui qu'il rentra au bagne où il est encore aujourd'hui. J..., condamné dans cette affaire à sept ans de travaux forcés, ne reparut plus à Paris qu'en 1851, et ce fut pour s'y faire arrêter de nouveau porteur de fausses clés et armé d'un poignard. Traduit correctionnellement pour ce fait, on l'envoya passer trois ans à Poissy, et c'est en sortant de cette maison d'arrêt qu'il était venu tenter quelque nouveau coup à Paris.

Des deux voleurs à la tire, l'un, le nommé P..., est une vieille connaissance des agents, qui lui ont fait payer huit fois déjà ses tours d'adresse et qui vient de faire quinze mois à Poissy ; l'autre est un tout jeune homme de dix-neuf ans, qui débutait hier sous les auspices de P... et qui paraissait avoir la main habile, car on a retrouvé sur lui un mouchoir de dame, à vignette violette, marqué des initiales A. B., et deux porte-monnaie assez bien garnis.

Le voleur à la détournée était parvenu à dérober aux restaurateurs dans les broches tournant avant-hier sous les allées des Champs-Elysées un poulet avec lequel il prenait la fuite, lorsque les inspecteurs lui ont mis la main sur le collet.

Ces quatre individus, déposés provisoirement au poste des Champs-Elysées, ont ensuite été dirigés sur la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

Un événement bien malheureux est arrivé avant-hier à St-Ouen. Il existait dans la gare, sur le bord du canal, une grue de grande dimension construite en fonte en 1827 et dressée sur un socle en pierre de taille pour opérer le chargement et le déchargement des lourds fardeaux ; la puissance de cette grue était telle qu'elle avait été plusieurs fois chargée jusqu'à 16,000 kilos sans fléchir. Avant-hier, on avait à enlever une partie de pont en fer d'une longueur de 24 mètres, pesant 14,000 kilos, et c'est sans la moindre inquiétude, qu'après l'avoir fixée, les ouvriers se sont mis en devoir de faire manœuvrer la lourde machine. L'ascension s'opérait d'abord régulièrement, mais bientôt après et soudainement les boulons qui fixaient la grue sur son socle se sont rompus, et au même moment elle est tombée avec fracas sur le canal. Dans la chute, deux des ouvriers ont été atteints par les débris, et l'un d'eux, nommé Louis Petit, âgé de cinquante-cinq ans, qui conduisait la machine depuis vingt ans, a été mutilé d'une manière horrible ; il a eu l'abdomen entièrement ouvert, le reste du corps complètement lacéré et les jambes fracturées ; sa mort a été instantanée ; le second, nommé Louis Dupot, âgé de vingt-huit ans, a eu la jambe et le bras gauche fracturés ; après avoir reçu les premiers soins du docteur Roussel, il a été transporté à l'hôpital Beaujon. Les autres ouvriers en ont été quittes pour quelques contusions sans gravité. Le sieur Petit laisse une femme infirme et un enfant de douze ans, dont il était l'unique soutien.

On a retiré de la Seine, hier, dans la matinée, près du pont de l'Estacade, le cadavre d'un individu d'une trentaine d'années, paraissant appartenir à la classe ouvrière ; on n'a trouvé sur lui aucun papier pouvant établir son identité. Il a été transporté à la Morgue.

Hier matin, une des voitures faisant le service public de Paris à Suresnes était complète et allait partir, lorsque arriva, en courant, un monsieur, qui se hâta de monter sur l'impériale. Les voyageurs qui s'y trouvaient lui firent observer qu'il n'y avait plus de place ; il s'en suivit une discussion assez vive. L'individu voulut de force s'asseoir sur la banquette ; un cahot de la voiture lui fit perdre l'équilibre, et il tomba à la renverse sur le pavé, où il resta inanimé. On s'empressa de le relever et de le conduire dans une maison voisine. Un médecin fut appelé, mais ses soins furent inutiles. Une fracture du crâne avait déterminé la mort immédiate de l'individu dont il s'agit.

Son cadavre resté inconnu a été déposé à la Morgue. Voici son signalement : quarante à quarante-cinq ans ; cheveux châtain, nez moyen, yeux gris, taille moyenne, vêtu d'une redingote en drap vert foncé, à l'une des boutonniers de laquelle se trouve le ruban tricolore d'une médaille de sauvetage ; pantalon coutil gris, gilet noir, chemise calicot marquée C. O. Dans les poches de la redingote, on a trouvé une pipe avec garniture d'argent et une somme de 1 fr. 10 c. Dans la poche du gilet, une montre en or retenue par un cordon noir. Une enquête a été ouverte par l'autorité pour rechercher la famille de cet infortuné.

Ce matin, vers neuf heures, les cris : Au feu ! partant de la boutique d'un bijoutier de la rue des Blancs-Manteaux, répandaient l'alarme dans le voisinage. Un incendie assez violent venait, en effet, de se manifester dans l'arrière-boutique de l'établissement de M. Dumont, horloger-bijoutier.

Les pompiers du poste du grand Mont-de-Piété accoururent, et quelques instants heureusement leur suffirent pour arrêter le progrès de l'incendie. Une bibliothèque nombreuse de livres choisis a été en partie détruite. La cause du feu est restée ignorée, le commissaire de police a ouvert une enquête pour la rechercher.

DÉPARTEMENTS.

GARD. — Les débats de l'affaire de la bande Lafabrége continuent devant la Cour d'assises du Gard. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 août.) Nous ferons connaître le résultat en résumant ces débats qui dureront encore plusieurs jours.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Un incendie qui aurait pu avoir de bien fâcheuses conséquences s'est déclaré hier à une heure à l'entresol de la maison rue Salfren, n° 4, qui fait le coin de la rue Beauvau. La fumée envahissait par les joints et les ouvertures des portes la cage de l'escalier et gagna, par les tuyaux des cheminées et toutes les issues, les étages supérieurs.

Les officiers et les militaires du poste du théâtre, les sapeurs-pompiers des postes de l'Hôtel-de-Ville et du boulevard Damuy, ayant à leur tête M. le capitaine Ferrier et le lieutenant de la compagnie, sont accourus et ont pris toutes les dispositions nécessaires pour se rendre maîtres du feu. Mais, avant que ces dispositions pussent être prises, un drame des plus émouvants tenait dans la plus vive anxiété la foule qui s'était rassemblée sur la rue Beauvau. Une jeune femme qui occupe un appartement au quatrième étage de la maison incendiée, se trouvant privée par la fumée de l'issue que lui aurait offert l'escalier pour gagner la rue, et voyant que cette fumée envahissait même son appartement, avait ouvert sa croisée, et, livrée au plus profond désespoir, menaçait de se jeter dans la rue.

Les assistants avaient beau lui crier d'attendre, qu'elle allait être sauvée, son effroi était tel qu'un moment sa résolution a semblé tout à fait prise. Il serait difficile de décrire l'émotion que le public entier était saisi, quand un homme s'est présenté tenant une longue corde entre ses dents. Cet homme a accompli un tour de force prodigieux. Monter d'abord au moyen d'une échelle jusqu'à l'entresol, puis gagner, en s'aidant des moulures des fenêtres et des persiennes qu'il avait soin d'ouvrir, la croisée où se trouvait cette malheureuse femme, a été pour lui l'affaire d'un instant. Cette ascension incroyable s'est opérée avec une adresse, une dextérité impossible à rendre, qui ont excité la terreur et l'admiration de la foule et provoqué d'immenses applaudissements.

Chacun a compris que le salut de la femme était assuré, et le public entier s'est senti saisi tout à la fois d'un vif sentiment de satisfaction et de sympathie pour le sauveur. Les pompiers prenaient, de leur côté, pendant que celui-ci grimpaient contre la façade de la maison, des dispositions pour assurer ce sauvetage. Deux d'entre eux se hissaient jusqu'au troisième étage avec une de leurs échelles à crampons que l'homme qui les avait devancés accrochait lui-même à la fenêtre du quatrième et sur laquelle il descendait la femme jusqu'à l'étage inférieur.

Une fois son fardeau déposé sur la croisée de cet étage, l'échelle a été par lui descendue, et comme il n'y avait pas cette fois de balcon, il a brisé d'un coup de poing les lames de la persienne, a accroché de nouveau l'échelle dans la place que l'enlèvement de ces lames avait laissée vide, et, en un clin d'œil, un nouvel espace était de nouveau franchi. Cette fois, on arrivait jusqu'à l'échelle la plus basse, et c'est sur les épaules de l'un des deux pompiers qui aidaient ce courageux libérateur que la femme, incapable de se soutenir elle-même sur les échelles, était déposée saine et sauve sur le trottoir. Inutile de dire que tout cela s'est accompli au milieu des bravos de la foule.

Le courageux citoyen qui a fait preuve dans cette occasion de tant de hardiesse et d'agilité se nomme Emile Véran, capitaine du bateau d'Arles le Fortuné. Nous sommes heureux de pouvoir faire connaître son nom, et nous regrettons de n'être pas en mesure de le faire suivre de celui des deux pompiers qui l'ont aidé à accomplir sa belle action.

A deux heures et demie, l'incendie était complètement éteint, n'ayant laissé d'autre victime que le chien et le chat du marchand tailleur, qu'on a trouvés asphyxiés dans son appartement. Tout a été brûlé dans le magasin.

ETRANGER.

Prusse (Francfort-sur-l'Oder), 12 août. — La semaine dernière, plusieurs fonctionnaires supérieurs de la police de Berlin sont arrivés ici accompagnés de nombreux agents, afin de découvrir une bande d'escrocs juifs, qui s'attachaient principalement à tromper des compagnies d'assurances sur la vie établies à Londres. Voici comment ces malfaiteurs agissaient : ils parcouraient les communes rurales, recherchant des personnes très âgées et malades, et lorsqu'ils en trouvaient, ils se procuraient par corruption des certificats constatant qu'elles étaient dans la force de l'âge, robustes et bien portantes. A l'aide de ces certificats ils assuraient la vie de ces personnes pour des sommes considérables, et lorsque les individus assurés venaient à mourir, les escrocs laissaient l'énonciation de l'âge dans les actes de décès et se faisaient payer les sommes stipulées dans la police.

Il paraît que le centre des exploitations de ces filous était à Francfort-sur-l'Oder. Le total des sommes qu'ils ont ainsi soustraites aux compagnies anglaises est, dit-on, énorme. Dans le court espace des huit premiers jours du mois passé, ils ont touché d'une de ces compagnies 20,000 thalers (76,000 fr.), et d'une autre 31,000 thalers (117,800 francs). La première de ces deux sommes était assurée sur la vie d'un marchand de chevaux israélite âgé de quatre-vingt-deux ans et épileptique; la seconde somme l'était sur la vie d'une veuve juive nonogénaire, malade, et à toute extrémité; ces personnes, dans des certificats délivrés par des fonctionnaires subornés par les fripons, étaient représentées comme étant âgées de quarante à cinquante ans et jouissant d'une parfaite santé.

Plus de trente arrestations ont déjà été faites. Parmi les personnes arrêtées, comme complices des escrocs, figurent deux bourgmestres de petites villes, un secrétaire de municipalité, trois médecins et l'agent d'une compagnie d'assurances.

(Stettin, en Poméranie), 11 août. — Un vol des plus audacieux, et peut-être sans exemple, a été commis la nuit dernière. On a enlevé de son affût un obusier de douze pesant plus de deux quintaux, et qui était placé parmi d'autres bouches à feu dans le champ de Krekou, près de Stettin, où l'artillerie fait tous les matins ses exercices. Ce vol a été exécuté sans que les factionnaires, placés dans le champ de Krekou pour veiller sur le parc

d'artillerie, s'en soient aperçus. Tous les efforts faits pour en découvrir l'auteur sont restés sans résultats jusqu'à ce moment.

Bourse de Paris du 17 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Housse, Hausse). Includes values for 73, 73 10, 99 60, 99 50.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., etc.), Price (2940, 600, 715, etc.), and another Price column (1080, 1123, 110, etc.).

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, 3 1/2 0/0, etc.), Price (72 60, 73 10, etc.), and another Price column (72 60, 73 10).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.), Price (692 50, 1201 25, etc.), and another Price column (320, 630, etc.).

PORTE SAINT-MARTIN. — Vendredi cinquante-quatrième représentation de Schamyl, le magnifique drame de M. Paul Meurice, toujours éloquentement rendu par Mélingue et Mlle Lucie Mabire.

— AMBIGU. — A la demande des lycéens en vacances, le drame en vogue, Suzanne, sera précédé tous les jours de la féerie les Contes de la Mère-Oie, réduite en trois actes et en dix tableaux. La féerie commencera à sept heures précises, et sera terminée avant neuf heures.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui vendredi, 14^e représentation de la Poudre de Perlinpinpin, grande féerie en 3 actes et 25 tableaux.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Incassament rouverture de la nouvelle salle du boulevard des Italiens. M. Hamilton, toujours désireux de satisfaire son public, n'a rien négligé pour réunir tout le confort nécessaire; la salle, parfaitement aérée, a été entièrement convertie en salles.

— JARDIN D'HIVER. — Dimanche prochain, 20 août, de deux à cinq heures, pour la rouverture, fête de jour dans laquelle on entendra M^{me} C. Simir, Allard-Blin, Cellini, M. Grignon, Tobie Masset et Dubouché.

SPECTACLES DU 18 AOUT.

FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, la Belle-Mère et le Gendre. OPÉRA COMIQUE. — Les Porcherons, les Trovatelles. VARIÉTÉS. — Thibaut, M. Bannelet, Si ma femme le savait. GYMNASE. — Les Cœurs d'or, la Comédie au château. PALAIS-ROYAL. — Préparation au baccalauréat, Cerisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon. GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. COMTE. — La Souris blanche. FOLIES. — Canuche, la Danseuse espagnole, Autonne. DILASSEMENTS. — Les Animaux de Grandville, Pincau. LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, Mansarde, Roman. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ARENES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU A COULOMMIERS (Seine-et-Marne). Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue

Neuve-des-Petits Champs, 60, successeur de M. Glandaz. Vente sur publications judiciaires, aux criées de la Seine, le 30 août 1854. Du CHATEAU DE MONTANGLAUST, avec parc et dépendances, situé commune de Coulommiers (Seine-et-Marne). Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. LACOMME, avoué; 2^o A M. Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3; 3^o A M. Godin, notaire à Coulommiers; 4^o A M. Dufriet, géomètre à Coulommiers; Et sur les lieux, au jardinier du château. (3193)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 août 1854, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Belleville, près Paris (Seine), rue Saint-Laurent, 41. Revenu brut : 1,700 fr. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 2^o A M. Millel, syndic, rue Mazagan, 3. (3158)

MAISON A LA CHAPELLE

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Gaillon, 13. Adjudication, le 30 août 1854, en l'audience des criées. D'une MAISON à la Chapelle Saint-Denis, près Paris, rue de la Goutte-d'Or, 21, d'un rapport de 2,235 fr. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser à M. LOUVEAU, avoué poursuivant; à M. Cottreau et à M. Watin et Baudier, notaires. (3192)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES D'ANGELIERS ET DE LAVEAU (Nièvre et Yonne). L'adjudication (sur une seule enchère) des TERRES D'ANGELIERS et de LAVEAU (Nièvre et Yonne), annoncée pour le 18 juillet, est

remise au 29 août 1854. Magnifique château, parc, etc.; six fermes, bois, moulin. — Contenance, 688 hectares. Produit net en argent, 32,000 fr. — Mise à prix : 750,000 fr. S'adresser à M. BAUDIER, notaire à Paris, 29, rue Caumartin. (3078)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TARRAGONE A REUS.

MM. les actionnaires propriétaires de quatre actions au moins sont prévus que l'assemblée générale se réunira le dimanche 3 septembre 1854, à dix heures précises du matin, au siège de la compagnie, rue Saint-Fiacre, 15, à l'effet de délibérer, aux termes de l'acte de société, sur une modification aux statuts, proposée par la gérance et adoptée par le conseil de surveillance. A cette occasion, la gérance rappelle à MM. les actionnaires que les intérêts échus au 30 juin dernier se paient à la caisse de MM. Destrem, Mallet, Ragel et C^e, 45, rue Saint-Fiacre. (12481)

A vendre, fonds de modes, dans une ville de province; loyer 1,600 fr., bail à volonté. M. Péard, rue Montmartre, 53, choix d'autres fonds. (12482)

LONDRES. --- PANTON HOTEL,

28, PANTON STREET, HAYMARKET. MM. les Juges, Avocats et Avoués désireux d'employer leurs vacances à visiter Londres et le magnifique Palais de Sydenham, trouveront dans cet hôtel français, depuis longtemps honorablement connu, tout le confort qu'ils peuvent attendre. (12418)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Laroze, pl., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (12347)

Guide pratique des INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct J.-M. RICHARD DERRUZZ Traitement par la voie des poumons des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur le poste (affr.). Chez Chameriot, libraire, 44, rue du Jardinnet, et 16, rue Taranne, à Paris. (12329)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL pour 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 19 août. Consistant en bureaux, fauteuils, cartonnières, chaises, etc. (3194) Consistant en presses à bras, presses mécaniques, etc. (3195) Consistant en guéridons, chaises, lustres, tentures, etc. (3196) Consistant en chaises, tables, fauteuils, armoire, buffet, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, du trois août mil huit cent cinquante quatre, enregistré, il appert que M. Pierre ROBELLET, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 43, cesse, à partir du vingt dudit mois d'août, de faire partie de la société en non collectif, qui avait été établie entre lui et M. Joseph-Guy IMBERT, Charles-François DIÉTERICH, Jean PEISTER et Prosper BONNET, sous la raison IMBERT, ROBELLET et C^e, ayant son siège à Paris, rue Thérèse, 7, pour la fabrication et le commerce de la lampe dite à moment, mais que ladite société continuera à subsister jusqu'au terme qui avait été fixé (quinze août mil huit cent cinquante-trois) entre les autres sociétaires susnommés, ayant tous la signature sociale, qui sera, à partir du vingt août courant, ainsi formulée : IMBERT, BONNET et C^e. Signé : IMBERT, BONNET et C^e. (9606)

Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du cinq août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait double entre M. Claude-Alexandre-Desiré ROBIN et M. Pierre-Charles MORLENT, tous deux marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 17, la société en non collectif ayant pour objet l'exploitation du commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale ROBIN et MORLENT, a été dissoute, d'accord entre les parties, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, et la liquidation en sera faite par M. Morlent. ROBIN-MORLENT. (9607)

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Ménières, 14. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le lendemain, folio 108, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Il appert que la société formée entre M. Edmond MOURGUE, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 32, d'une part, et M. Frédéric MOURGUE, négociant, demeurant à la Havane, quinze juin mil huit cent quarante-neuf, par acte sous seings privés du quinze juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, pour cinq années, à partir du quinze juin mil huit cent quarante-neuf, a été prorogée purement et simplement, et continuera à avoir son effet jusqu'au

quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, sans modifications aux conditions et statuts de ladite société. Pour extrait : Signé : BOINOD. (9605)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du douze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, 1^o M. François-Gaspard CARRÉ, 2^o M. Alexandre CHERON, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 28 et 30; et 3^o deux autres associés commanditaires ont approuvé différentes modifications à la société qui existe entre eux sous la raison sociale CARRÉ, CHERON et C^e, et qui a été constituée par un autre acte sous seings privés du quinze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié. Laquelle société, qui a pour objet le commerce de nouveautés, a son siège à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 28 et 30, et est en non collectif, à l'égard de M. Carré et CHERON; et en commandite pour les deux autres personnes. La mise sociale de chacun des deux associés en commandite a été portée de vingt mille francs à quarante mille francs, ce qui a élevé le fonds social à cent vingt mille francs. Et il a été stipulé que la société serait dissoute : 1^o par la perte de cinq mille francs sur le capital social; et 2^o par la mort de l'un ou l'autre des associés en non collectif. Pour extrait : Signé : CARRÉ, CHERON. (9609)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites à eux concernant, les samedis, dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1849.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : CONCORDATS. Du sieur COUSIN (Pierre-Eugène), entrepreneur de concerts, avenue des Champs-Élysées, 39, le 23 août à 2 heures (N^o 1122 du gr.); Du sieur GÉRARD (Jean-Pierre-Desiré), anc. md de rouenneries et limonadier à Brunoy (Seine-et-Oise), et demeurant actuellement à Bercy, rue de Bercy, 118, le 22 août à 10 heures (N^o 1182 du gr.); De la société en commandite DUBROCA et C^e, Le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siège, seul gérant, le 24 août à 9 heures (N^o 1167 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 août 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LECLERC (Jean-Baptiste), md de charbons, rue de l'Enfer, 27; nomme M. Carencac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 8, syndic provisoire (N^o 11834 du gr.); Du sieur BOULY (Louis-Alphonse-Félix), md de bonnettes, rue St-Honoré, 297; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millel, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N^o 11835 du gr.); Du sieur POREL (Antoine-Léon), agent d'affaires, rue Louis-le-Grand, 15, le 22 août à 10 heures (N^o 11864 du gr.); Du sieur GUYON (Hyacinthe), commis en vins à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, 27, le 22 août à 10 heures (N^o 11865 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BUSSON (Simon), maître d'hôtel meublé, rue de Seine-St-Germain, 20, le 22 août à 3 heures (N^o 11810 du gr.); Du sieur MOUTON (Charles), ancien gérant du journal mensuel le Musée catholique et le Musée chrétien, et du journal hebdomadaire

du Dimanche, et gérant de la société la Commission, Charles Mouton et C^e, rue du Faub.-Montmartre, 29, le 22 août à 3 heures (N^o 11822 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur VILLAIN (Jules), ent. de plomberie et serrurerie, rue Marbeuf, 46, quartier des Champs-Élysées, le 22 août à 10 heures (N^o 11235 du gr.); Du sieur DEVILLERVAL (Jean-Pierre), polier de terre, rue Neuve-St-Médard, 2, le 22 août à 10 heures (N^o 11510 du gr.); De la société en commandite BLEUZE et C^e, fab. de chocolats, rue des Vieilles-Haudriettes, 6, le sieur Louis-Desiré Bleuze, gérant, le 23 août à 1 heure (N^o 11468 du gr.); Des sieurs COUSIN et C^e, le sieur Pierre-Eugène Cousin, seul gérant de la société en commandite pour l'exploitation du Jardin-d'Hiver, avenue des Champs-Élysées, 39, le 23 août à 2 heures (N^o 8421 du gr.); Du sieur LERADE (Xavier-Frédéric-Hippolyte), md de bois à Montrouge, rue du Transit, 33, le 22 août à 11 heures (N^o 11543 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHIELE (Jacques), md de vins à Suresnes, rue des Bourlets, 1, sont invités à se rendre le 22 août à 1 heure 12 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 557 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

du sieur GÉRARD (Jean-Pierre-Desiré), anc. md de rouenneries et limonadier à Brunoy (Seine-et-Oise), et demeurant actuellement à Bercy, rue de Bercy, 118, le 22 août à 10 heures (N^o 11822 du gr.); De la société en commandite DUBROCA et C^e, Le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siège, seul gérant, le 24 août à 9 heures (N^o 1167 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

du sieur GÉRARD (Jean-Pierre-Desiré), anc. md de rouenneries et limonadier à Brunoy (Seine-et-Oise), et demeurant actuellement à Bercy, rue de Bercy, 118, le 22 août à 10 heures (N^o 11822 du gr.); De la société en commandite DUBROCA et C^e, Le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siège, seul gérant, le 24 août à 9 heures (N^o 1167 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

du sieur GÉRARD (Jean-Pierre-Desiré), anc. md de rouenneries et limonadier à Brunoy (Seine-et-Oise), et demeurant actuellement à Bercy, rue de Bercy, 118, le 22 août à 10 heures (N^o 11822 du gr.); De la société en commandite DUBROCA et C^e, Le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siège, seul gérant, le 24 août à 9 heures (N^o 1167 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

du sieur GÉRARD (Jean-Pierre-Desiré), anc. md de rouenneries et limonadier à Brunoy (Seine-et-Oise), et demeurant actuellement à Bercy, rue de Bercy, 118, le 22 août à 10 heures (N^o 11822 du gr.); De la société en commandite DUBROCA et C^e, Le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siège, seul gérant, le 24 août à 9 heures (N^o 1167 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

dies, le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 11135 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ERCKMANN et C^e, fabricants de fil de lin, rue de la Villette, rue Saint-Denis, n^o 2, en retard de faire affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 août à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 10840 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juillet 1854, lequel déclare nulle et de nul effet la délibération des créanciers de la faillite du sieur LEVIN (Isidore), horloger et fab. de pendules, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, du 14 juin 1854, et le procès-verbal qui en a été rédigé, déclare nulle et de nul effet l'union prononcée à la suite de cette délibération; remet les parties au moment, et ordonne que les créanciers seront convoqués dans les termes de l'art. 509 du Code de commerce pour délibérer, s'il y a lieu, sur la formation d'un concordat (N^o 11591 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 AOUT 1854. NEUF HEURES: Dietz, fab. de meubles, synd., D^e Fursinnhoff, fab. de boîtes, id., Linotte, md de meubles, id. DIX HEURES: Bonnamy, md de vins, synd., Rouyer de Noreuil, porteur, vérif., Loiseau, peintre en bâtiment, id., Lebeugnot, imp. sur étoffes, id., Tanqueray, menuisier, id., Laguerre, fabricant, id., Barbaroux, chocolatier, id., Marcie, épicier, rem. à huitaine. DIX HEURES ET DEMIE: Neuberger, md d'alumettes chimiques, conc., Barbot, fab. de pendules, id., Chouin, traiteur, id. MIDY: Ouzon, md de colons, synd., Pelletier, anc. fab. de pâtes, id., Vimbourg, chapelier, vérif.

DEUX HEURES ET DEMIE: Beaud fils, entrop. de bâtiments, clôt., Charpentier, md d'essences, id., Rogues jeune, md de curiosités, conc., Ervart, maître maçon, affirmation après union. TROIS HEURES: Valdenaire, personnellement, négociant, synd., Pich, mécanicien, conc. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Louise-Siméonne-Fanny COLLARDEAU et François-Louis LEMAITRE, dit Léon LEMAITRE, rue St-Martin, 206, à Paris. — Duché, avoué. Décès et Inhumations. Du 15 août 1854. — M. Smith, 47 ans, rue de l'Oratoire, 43. — M. Benard, 54 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 137. — M. Decheand, 27 ans, rue de la Ville-Eveque, 5. — M. Fournier, 34 ans, rue des Filles-St-Thomas, 5. — M. Nicolas, 29 ans, rue de Nazareth, 62. — M. Menay, 28 ans, rue du Faub.-du-Temple, 52. — M. de la Roche, 46 ans, rue de la Vannerie, 12. — M. Villermé, 46 ans, 34 ans, Temple, 22. — M. Marchand, 31 rue St-Claude, 5. — M. Audouin, 15, 15. — M. Flay, 45 ans, rue de la Harpe, 4. — M. Richard-Lenoir, 16, 16. — M. Sirel, 36 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Lutz, 29 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Flay, 45 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Madelain, 35 ans, rue Moutfard, 61. — M. Brochart, 35 ans, rue St-Jacques, 201. Le gérant, BAUDOUIN.